

**COUR DAPPEL DE NIAMEY  
 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE NIAMEY  
 JUGEMENT COMMERCIAL N° 162 DU 14 MARS 2012  
 Ets Aboubacar Abdoulaye Dan Takoussa C/ Oumarou Madawa**

**Marque enregistrée, action en contrefaçon, importation de marchandises contrefaites,  
 confiscation.**

**Le titulaire des droits sur une marque, le premier qui en a effectué le dépôt, est fondé à  
 poursuivre l'importateur de produits contrefaits utilisant cette marque.**

<p>JUGEMENT          COMMERCIAL          N° 162 DU          14.03.2012</p>	<p><u>COUR DAPPEL DE NIAMEY</u>  <u>TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE</u>  <u>HORS CLASSE DE NIAMEY</u></p> <p><u>AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 MARS 2012</u>  <u>MATIERE COMMERCIALE</u></p>
<p><u>AFFAIRE</u>          Ets Aboubacar          Abdoulaye Dan          Takoussa          Contre          Oumarou          Madawa</p> <hr/> <p><u>Composition</u>  <u>Président</u>          RABIOU          ADAMOU  <u>Membres</u></p>	<p>Le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, en son audience publique ordinaire du quatorze mars deux mille douze, tenue pour les affaires civiles et commerciales en son Palais de Justice de Niamey, et où siégeaient M. RABIOU ADAMOU, juge au tribunal, <u>Président</u> ; en présence de M. BOUKARI ABDOUNASSER et M. MAHAMADOU KONE, <u>Membres</u> ; avec l'assistance de Maitre MOUSSA MAIGUIZO, <u>Greffier</u>, a rendu le jugement dont la teneur suit :</p> <p>Entre</p> <p><b><u>Etablissements Aboubacar Abdoulaye Dan Takoussa</u></b>, Import-export, représentés par Aboubacar Abdoulaye, BP 10460 Niamey-Niger, assistés de Me Alidou Adam, Avocat à la Cour ;</p> <p style="text-align: right;"><u>DEMANDEURS D'UNE PART</u></p> <p>Et,</p> <p><b><u>Oumarou Madawa</u></b>, commerçant au Grand Marché de Niamey ;</p>

BOUKARI  
ABDOUL-  
NASSER  
&  
MAHAMADOU  
KONE  
Greffier  
MOUSSA  
MAIGUIZO

DEFENDEUR D'AUTRE PART

**Faits et Procédure**

Selon acte en date du 26.12.2011, les Etablissements Aboubacar Abdoulaye Dan Takoussa Import-Export, représentés par Aboubacar Abdoulaye, BP 10 460 Niamey-Niger assistés de Me Alidou Adam, Avocat à la Cour de Niamey donnait assignation à Oumarou Madawa, commerçant au Grand Marché à comparaitre devant le tribunal de céans aux fins de :

- Y venir le contrefacteur ;
- Constater, dire et juger que les thés saisis de marque « Super tea » sont des marchandises contrefaites ;

En application des dispositions de l'article 67 du traité de l'OAPI, ordonner la confiscation desdites marchandises au profit des Etablissements Aboubacar Abdoulaye Dan Takoussa, propriétaire de la marque, aux fins de destruction ;

- Condamner Oumarou Madawa à verser aux requérants la somme de 500 000 000 FCFA à titre de frais par eux exposés pour la présente procédure ;
- Le condamner à payer tous les dépens ;

Il expose à l'appui de ses prétentions que le 14/12/2011 les Etablissements Dan Takoussa procédaient à la saisie d'un carton de 25 sachets de super tea ;

Cette saisie contrefaçon opérée entre les mains de Oumarou Madawa a permis d'identifier l'importateur de ces marchandises contrefaites en la personne de Oumarou Madawa ;

Les Etablissements Dan Takoussa sont propriétaires exclusifs de la marque déposée de thé « super tea » dont l'enregistrement a été effectué sous le n° 58779 au siège de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) à Yaoundé ;

Le requis ne saurait ignorer que ces thés ne proviennent ni du propriétaire de la marque, ni d'un fournisseur agréé par celui-ci ;

Manifestement, ces thés sont contrefaits et que leur origine est plus que douteuse, l'importateur ne pouvant produire de certificat d'authenticité de la marque ;

En vertu des dispositions de l'article 65 du traité de l'OAPI dument ratifié par le Niger, le propriétaire de la marque dispose d'une action directe contre l'importateur des marchandises contrefaites ;

Aux termes de l'article 67 du traité, la confiscation des objets reconnus contrefaits est prononcée contre le contrefacteur, le receleur, l'introducteur ou le débitant ;

En application des dispositions précitées, les requérants sont fondés à agir en justice pour protéger leur droit de propriété ;

### Discussion

#### En la forme

Attendu que la requête de Aboubacar Abdoulaye Dan Takoussa a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la recevoir ;

#### Au fond

Attendu que les Etablissements Dan Takoussa soutiennent être titulaire d'un droit de propriété et d'usage exclusif de la marque de thé « super tea » qu'ils ont enregistré conformément aux dispositions pertinentes de l'accord de Bangui sur la propriété intellectuelle ;

Attendu qu'aux termes de l'article 5 alinéa 1 de l'accord de Bangui « ... **la propriété de la marque appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt** » ;

Qu'en outre l'article 7 point 2 du même accord "**confère au titulaire de la marque un droit exclusif d'usage**" ;

Attendu qu'en l'espèce, les Etablissements Dan Takoussa ont procédé à l'enregistrement de la marque de thé « super tea » le 02/10/2009 ;

Qu'il n'est point rapporté que le défendeur a accompli les mêmes formalités d'enregistrement pour la même marque ;

Qu'ainsi, les Etablissements Dan Takoussa sont seuls titulaires du droit de propriété et d'usage exclusif de la marque de thé « super tea » ;

Attendu que, des échantillons ont été saisis entre les mains de Oumarou Madawa ;

En conséquence il y a lieu de conclure que la marque susdite a fait l'objet de contrefaçon de la part de Oumarou Madawa ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 65 du traité de l'OAPI, le propriétaire de la marque dispose d'une action directe contre l'importateur des marchandises contrefaites ;

Qu'aux termes de l'article 67 du même texte : « **la confiscation des objets reconnus contrefaits est prononcée contre le contrefacteur, le receleur, l'introducteur ou le débitant** » ;

Qu'en application de cette disposition, il y a lieu d'ordonner la confiscation des produits contrefaits au profit des Etablissements Dan Takoussa ;

Attendu que les demandeurs sollicitent en outre du tribunal de condamner le défendeur à leur payer la somme de 500 000 000 F à titre de réparation du préjudice commercial par eux subi ;

Attendu que cette demande régulière en son principe paraît exagérée en son quantum ; qu'il y a lieu au regard de la quantité de thé saisi (un carton) de la ramener à des justes proportions en la fixant à la somme de deux millions F CFA ;

Attendu qu'en outre les Etablissements Dan Takoussa sollicitent la somme de 50 000 000 F CFA à titre de frais exposés pour la présente procédure ;

Mais attendu qu'ils n'indiquent pas le bien fondé de leur demande ; qu'ils seront dès lors déboutés sur ce point ;

**PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur, par défaut à l'égard du défendeur, en matière commerciale, en premier ressort ;**

- **Reçoit en la forme comme étant régulière comme étant régulière en la forme la requête des Etablissements Aboubacar Abdoulaye Dan Takoussa ;**
- **Au fond ;**
  - . **Dit que les thés saisis de marque " super tea" sont des marchandises contrefaites ;**
  - . **Ordonne la confiscation desdites marchandises au profit des Etablissements Aboubacar Abdoulaye Dan Takoussa propriétaire de la marque aux fins de leur destruction ;**
  - . **Condamne Oumarou Madawa à payer aux requérants la somme de deux millions de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;**
  - . **Déboute les requérants du surplus de leurs demandes comme étant mal fondé ;**
  - . **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;**
- **Condamne Oumarou Madawa aux dépens ;**
- **Délais d'appel et d'opposition donnés ;**  
**Avis d'appel : 02 mois ;**  
**Avis d'opposition : 03 jours ;**

**Ont signé le Président et le Greffier, le jour, mois et an que dessus.**

--	--